

OBJET : Réglementation permanente relative au déplacement du marché hebdomadaire chaque année, le samedi suivant le jeudi de l'Ascension.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 417-10 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté, interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des commerçants et de la clientèle,
Considérant qu'il y lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire,
Considérant qu'en raison de la tenue annuelle de la fête votive en centre ville, le marché hebdomadaire doit être transféré chaque année, le samedi suivant le jeudi de l'Ascension,

----- A R R E T E -----

PERIMETRE MARCHE DEPLACE

Article 01 : Le présente arrêté abroge et remplace, au jour de sa signature, l'arrêté municipal n° 2023-099 du 06 mai 2023 relatif au déplacement du marché hebdomadaire, chaque année, le samedi suivant le jeudi de l'Ascension et l'arrêté municipal 2023-100 du 12 mai 2023 relatif à l'avenant de l'arrêté 2023-099.

Article 02 : En raison de la tenue de la fête votive, le marché hebdomadaire de Gignac est transféré chaque année, le samedi suivant le jeudi de l'Ascension sur les axes et voies suivantes :

- Rue Eglise des cordeliers (De l'Avenue Maréchal Foch à la Place Eglise des Cordeliers),
- Avenue Jean Borel,
- Place des Cordeliers,
- Rue des Cordeliers (De la Rue Eglise des cordeliers à la Rue Jules Ferry),
- Rue Jules Ferry (De la Rue des Cordeliers à l'avenue maréchal Foch).

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 03 : En raison du déplacement du marché hebdomadaire, Il est interdit de stationner et circuler chaque année, le samedi suivant le jeudi de l'Ascension de 05h00 à 15h00 sur les axes et voies suivantes :

- Rue Eglise des cordeliers (De l'Avenue Maréchal Foch à la Place Eglise des Cordeliers),
- Avenue Jean Borel,
- Place des Cordeliers,
- Rue des Cordeliers (De la Rue Eglise des cordeliers à la Rue Jules Ferry),
- Rue Jules Ferry (De la Rue des Cordeliers à l'Avenue maréchal Foch.
- Parking de la parcelle BD72 (Parking du Collège),
- Parking de la Parcelle BD74 (Parking du terrain de boules).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des commerçants.

Article 04 : Le stationnement devant les écoles, est temporairement suspendu uniquement pour les riverains de

de l'Ascension de 05h00 à 15h00.

Article 05 : La circulation, Rue des écoles, est interdite temporairement, sauf aux riverains de cette rue, **le samedi suivant le jeudi de l'Ascension de 05h00 à 15h00.**

DIVERS

Article 06 : Les interdictions de stationner et/ou de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Médecins, de Secours et de Lutte contre les Incendies ainsi que les services municipaux.

Article 07 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 08 : Les mesures édictées dans le présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. La signalisation est mise en place dans les délais impartis, par les services techniques de la ville de Gignac. Les services techniques de la ville de Gignac s'assurent également du maintien de cette signalisation du jour de la mise en place jusqu'au jour de la fin des restrictions et interdictions du présent arrêté.

Article 09 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le régisseur placier, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 10 avril 2025
Le Maire, Jean François SOTO.
P/o François COLOMBIER
Adj à la sécurité.

